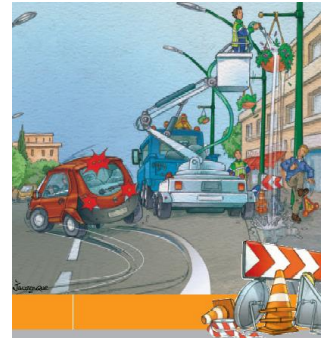


INFO POLE PREVENTION SANTE

SIGNALISATION TEMPORAIRE DE VEHICULES

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles qui interviennent sur la voie publique ou le long de celle-ci peuvent constituer un danger pour les intervenants du chantier. Tous ces véhicules et engins doivent donc être particulièrement visibles et reconnaissables.



I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

Les risques liés aux travaux situés sur la voie publique ou en bordure de circulation sont les suivants :

- Collision du véhicule avec un usager de la route
- Heurt de l'agent avec un véhicule ou un engin de service

II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

① Je me forme et je m'informe...

L'employeur est tenu de :

- **D'informer** et de **former** les agents sur les risques et les moyens de prévention liés aux interventions sur le domaine routier (en fonction de la nature des risques et des travaux réalisés, une **formation spécifique**, une **habilitation** ou encore une **autorisation de conduite** sont obligatoires)

② Sur le plan collectif...

Véhicules concernés par une signalisation complémentaire et spécifique :

- **Bandes rétro-réfléchissantes rouges et blanches** à l'avant, à l'arrière, sur les côtés pour les véhicules travaillant habituellement sur la chaussée, à progression lente (<25km/h)
- **Gyrophare** pour les véhicules et engins contraints par nécessité de service de progresser lentement ou de stationner fréquemment sur les chaussées
- **Tri-flash (panneau AK5 doté de 3 feux R2 synchronisés)** pour les véhicules assurant la signalisation d'un chantier mobile (progression continue à une vitesse pouvant varier de l'ordre de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres à l'heure). Les chantiers progressant par bords successifs peuvent être assimilés aux chantiers mobiles à condition qu'ils réalisent au moins un déplacement par demi-journée.
- **Signalisation des angles morts** pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.



NB : Le tri flash n'est toutefois pas obligatoire pour les Travaux de voirie (balayeuses, bennes à ordures)



Caractéristiques de la signalisation portée par les véhicules :

Ces véhicules ou engins :

- Peuvent être peints de couleur **orange** ou **claire**
- Doivent être équipés d'au moins un **feu spécial** : **gyrophare**, **feu à décharge** ou **feu clignotant**
- Doivent porter une **signalisation complémentaire** : bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternées. Ces bandes doivent être disposées à **l'avant**, à **l'arrière** et sur **les côtés** du véhicule
- Doivent porter une signalisation de position : panneau AK5 doté de 3 feux de balisage et d'alerte synchronisés, visible de l'avant et de l'arrière



Illustrations issues de la SOFCAP

Caractéristiques des bandes de signalisation :

Les bandes doivent être **rétro-réfléchissantes**. La classe de bande correspond à sa puissance rétro-réfléchissante. Dans la mesure du possible et afin de respecter les prescriptions réglementaires, le kit de bandes avant / arrière / latérales sera choisi en fonction des paramètres suivants :

Les bandes de signalisation doivent être à une hauteur inférieure à **1m50**.

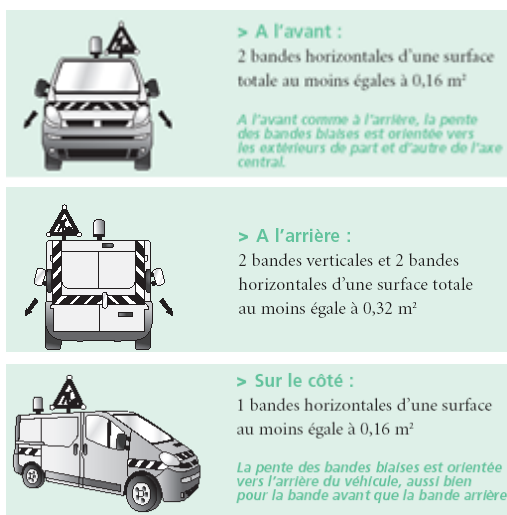
POSITION	BANDE DE SIGNALISATION	SURFACE (largeur minimale : 0,14 m)
Cotés	Horizontale	0,16 m ²
Avant	Horizontale	0,16 m ²
Arrière	2 bandes verticales 2 bandes horizontales	0,32 m ²

CLASSE	DISTANCE D'EFFICACITÉ	RESEAU ROUTIER
1	+/- 100 m	< 90 km/h
2	+/- 250 m	> ou = à 90 km/h

Illustrations issues de la SOFCAP

Positions et surfaces des bandes de signalisation :

Illustrations issues de la SOFCAP



Les véhicules d'intervention ou de travaux peuvent porter des panneaux à message variables : rampes lumineuses à défilement ou flèches lumineuses. Le message lumineux peut représenter soit un panneau de danger ou de prescription, soit un texte d'avertissement.

Caractéristiques des feux spéciaux :

Les feux spéciaux installés sur les véhicules doivent être de couleur **orange**. Leur usage est strictement réservé aux **situations d'urgences**, lors de **l'accès / sortie** d'une zone balisée et en cas d'utilisation de la **bande d'arrêt d'urgence**.

Caractéristiques de la signalisation des angles morts :

Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2021 relatif à la signalisation des angles morts sur les véhicules lourds, il est désormais **obligatoire d'afficher sur l'arrière et sur les faces latérales droites et gauches des véhicules de plus de 3,5 tonnes** une **signalisation matérialisant les angles morts** des véhicules concernés. Cet affichage permet aux automobilistes de se rappeler que suivant leur position autour du poids lourd, le chauffeur peut ne pas les voir.

La signalisation est affichée telle que :

- Sur la face arrière, la signalisation se situe à droite du plan médian longitudinal et à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,50m du sol. En cas d'impossibilité technique avérée la signalisation est affichée à une hauteur la plus proche possible de celle prescrite dans la limite de 2,10m.
- Sur les faces latérales droites et gauches, la signalisation est affichée, hors surfaces vitrées, dans le premier mètre avant du véhicule, et à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,50m du sol. En cas d'impossibilité technique avérée la signalisation est affichée à une hauteur la plus proche possible de celle prescrite dans la limite de 2,10m. Par ailleurs les véhicules disposant de systèmes de vision directe dans le bas des portes ou de portes vitrées sont équipés de signalisations placées à une distance de l'avant du véhicule la plus proche possible que la distance prescrite et dans la limite de 3 mètres.

Equipements et matériels embarqués :

En fonction de la nature des travaux à réaliser, il convient de mettre à disposition des agents **une trousse de secours** adaptée pour les soins de première urgence dans les services.

Il peut également être opportun de mettre à disposition un extincteur dans les véhicules, notamment ceux portant des matières inflammables.

④ Sur le plan individuel...

Les vêtements doivent être **adaptés** aux **conditions de réalisation des travaux** (exemple : **saison** - tenue « hiver » / « été »). Outre cette tenue de travail, d'autres équipements sont obligatoires selon les travaux à réaliser et les risques encourus :

- vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3
- chaussures de sécurité
- casque de chantier
- gants
- casque anti-bruit
- ...



Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de l'Aisne au
☎ : 03 23 52 01 52